Strasbourg,18 octobre 2001 Consult/ICC (2001) 43

THE IMPLICATIONS FOR COUNCIL OF EUROPE MEMBER STATES OF THE RATIFICATION OF THE ROME STATUTE OF THE INTERNATIONAL CRIMINAL COURT

LES IMPLICATIONS POUR LES ETATS MEMBRES DU CONSEIL DE L'EUROPE DE LA RATIFICATION DU STATUT DE ROME DE LA COUR PENALE INTERNATIONALE

NORVEGE

LOI No 65 DU 15 JUIN 2001

relative à la transposition dans le droit norvégien
du Statut de la Cour pénale internationale
du 17 juillet 1998

Loi no 65 du 15 janvier 2001 relative à la transposition dans le droit norvégien du Statut de la Cour pénale internationale du 17 juillet 1998 (Statut de Rome)

Article 1 Champ d'application de la loi etc.

Les demandes relatives à la remise d'un individu ou à d'autres formes de coopération présentées par la Cour pénale internationale (la Cour) en vertu du Statut du 17 juillet 1998 de la Cour (le Statut de Rome) seront traitées en conformité avec les dispositions de la présente loi.

Lesdites demandes seront soumises au ministère.

Il sera donné suite aux demandes émanant de la Cour dans la mesure prévue par le Statut de Rome.

Article 2 Remise

A la demande de la Cour, une personne soupçonnée, accusée ou condamnée pour un crime relevant de la compétence de la Cour et résidant dans le Royaume de Norvège peut être remise à la Cour.

Lors de l'examen d'une demande de remise, les dispositions du chapitre II de la loi norvégienne n° 39 du 13 juin 1975 relative à l'extradition de criminels s'appliquent dans la mesure du possible.

Le ministère peut autoriser le transport à travers le territoire norvégien de toute personne transférée à la Cour depuis un autre Etat.

Article 3 Autres formes de coopération

Les tribunaux norvégiens et autres autorités peuvent, sur demande, fournir à la Cour l'assistance prévue à l'article 93 du Statut de Rome.

La demande est examinée et exécutée conformément à la législation norvégienne dans la mesure du possible. Si la Cour a demandé l'utilisation d'une procédure particulière, celle-ci est appliquée si elle n'est pas contraire à la législation norvégienne.

Sur demande, le ministère peut autoriser la Cour à entendre des témoins et à procéder à d'autres enquêtes dans le Royaume.

Article 4 Recours à des mesures de contrainte

A la demande de la Cour, des mesures de contrainte peuvent être prises. Les dispositions des articles 15, 20 et 24 de la loi norvégienne n° 39 du 13 juin 1975 relative à l'extradition de criminels s'appliquent par analogie dans la mesure du possible. Lorsque le recours à des mesures de contrainte est subordonné à la condition qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'une infraction a été commise, ce fait est laissé à l'appréciation de la Cour. Une personne peut être arrêtée et emprisonnée à la requête de la Cour, même si les conditions prévues aux articles 170 a) et 171 du code norvégien de procédure pénale ne sont pas remplies.

Une personne arrêtée a le droit de demander une mise en liberté provisoire en attendant sa remise. Une mise en liberté provisoire peut lui être accordée lorsque les conditions prévues à cet égard par le Statut de Rome sont remplies. Avant de procéder à la mise en liberté de la personne, le tribunal est tenu d'informer la Cour et de l'inviter à se prononcer.

Article 5 Le droit du suspect à un défenseur

Une personne soupçonnée ou accusée de faits relevant de la compétence de la Cour a le droit de se faire assister par le défenseur de son choix à chaque étape de la procédure. Elle devra en être informée avant le premier interrogatoire.

Si la Cour a demandé aux autorités norvégiennes une extradition ou toute autre forme d'assistance, un défenseur sera commis d'office pour la personne concernée dans les mêmes conditions que celles prévues par l'article 16, premier alinéa, première phrase, et par l'article 20 de la loi norvégienne relative à l'extradition et par les articles 97, 98, 100, deuxième alinéa, et 100 a) du code norvégien de procédure pénale.

Article 6 Le droit de la victime à un avocat

Dans les affaires instruites par la Cour, la victime peut demander qu'un avocat soit désigné s'il y a lieu de croire que l'acte incriminéentraînera pour elle des dommages corporels substantiels ou affectera de manière importante sa santé et si la présence d'un avocat est jugée nécessaire. Les dispositions du chapitre 9 a) du code norvégien de procédure pénale s'appliquent par analogie dans la mesure du possible.

Article 7 Dispense de l'obligation de confidentialité à l'occasion de dépositions et de production d'autres éléments de preuve devant la Cour.

Le Roi peut autoriser la Cour à recueillir une déposition portant sur des éléments tenus secrets qui touchent à la sécurité nationale ou aux relations avec un Etat étranger.

L'obligation de confidentialité prévue par une autre législation ou par d'autres instructions n'empêche pas une personne de faire une déposition devant la Cour, dans la mesure où la Cour l'ordonne.

Les dispositions des premier et deuxième alinéas s'appliquent par analogie à la divulgation de documents ou d'autres éléments renfermant des renseignements confidentiels.

Article 8 Témoignage anonyme

A la demande ou avec l'accord de la Cour, le tribunal peut décider que la déposition d'un témoin devant le tribunal ou la police se fera de manière anonyme, dans les mêmes conditions que celles prévues pour des infractions de nature similaire passibles de poursuites en Norvège. Les articles 130 a) et 234 a) du code norvégien de procédure pénale s'appliquent par analogie dans la mesure du possible.

Article 9 Autorité de la chose jugée (Non bis in idem)

Une personne qui a déjà été condamnée ou acquittée par la Cour ne pourra faire l'objet d'une procédure pénale ou d'une condamnation pour le même acte dans le Royaume de Norvège.

Article 10 Exécution d'une peine d'emprisonnement en Norvège

Le ministère peut donner son accord pour qu'une peine d'emprisonnement prononcée par la Cour soit exécutée en Norvège et demander au ministère public de procéder à l'exécution. L'exécution aura lieu conformément aux dispositions du chapitre 10 du Statut de Rome et selon les conditions fixées par le ministère pour l'accueil de condamnés en prison.

Article 11 Exécution d'autres peines en Norvège

Des peines d'amende prononcées par la Cour pourront être exécutées en Norvège, de même que des mesures de confiscation et de paiement de dommages-intérêts à la victime prononcées par la Cour. Pour la confiscation de créances pécuniaires, les articles 456 et 457 du code norvégien de procédure pénale s'appliquent par analogie dans la mesure du possible.

Article 12 Peine consécutive à des infractions commises contre la Cour etc.

Pour la responsabilité pénale en cas de faux témoignage devant la Cour, les articles 163 à 167 du code pénal norvégien s'appliquent par analogie.

Pour la responsabilité pénale en cas d'infractions commises contre des fonctionnaires de la Cour, les articles 127, 128, 132 et 132 a) du code pénal norvégien s'appliquent par analogie.

Les articles 112 à 114 du code pénal norvégien s'appliquent par analogie aux juges et autres employés de la Cour.

Le présent article est applicable par analogie aux actes commis à l'étranger par un ressortissant norvégien.

Article 13 Poursuites judiciaires en Norvège

L'article 13, premier alinéa, du code pénal norvégien ne s'applique pas aux poursuites judiciaires en Norvège pour des faits relevant de la compétence de la Cour.

Article 14 Réglementations

Le Roi peut émettre des réglementations pour compléter et mettre en application la présente loi.

Article 15 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur du Statut de Rome en Norvège.

Article 16 Amendements d'autres lois

La loi norvégienne n° 39 du 13 juin 1975 relative à l'extradition de criminels est amendée comme suit :

L'article 15, paragraphe 1, première phrase, sera libellé comme suit :

> *Pour faciliter l'enquête et assurer l'extradition, les mesures de contrainte prévues aux chapitres 14, 15, 15 a), 16, 16 a) et 16 b) du code norvégien de procédure pénale sont appliquées de la même manière que dans des affaires concernant des infractions similaires passibles de poursuites dans ce pays.*

L’article 20, paragraphe 1, première phrase, sera libellé comme suit :

> *Lorsqu’une personne dans un Etat étranger est inculpée, accusée ou condamnée pour un crime pouvant justifier l’extradition aux termes de la présente loi, les mesures de contrainte prévues aux chapitres 14, 15, 15 a), 16, 16 a) et 16 b) du code norvégien de procédure pénale sont applicables à son encontre de la même manière que dans des affaires relatives à des infractions similaires passibles de poursuites en Norvège, à condition que l’autorité compétente de l’Etat étranger en fasse la demande avant que la demande d’extradition ne soit présentée.*

L’article 24, paragraphe 1, sera libellé comme suit :

> *Pour les besoins d’une procédure pénale dans un Etat étranger, il pourra, sur demande, être décidé d’avoir recours aux mesures de contrainte prévues aux chapitres 15, 15 a), 16, 16 a) et 16 b) et 17 du code norvégien de procédure pénale de la même manière que dans des affaires relatives à des infractions similaires passibles de poursuites en Norvège.*